

A tous ceulx qui ces présentes lettres
verront Nicolas Marsié conseiller du
roy noste sire et garde des sceaux es
contractz du bailliage de vermandois
5 à Reims estably de par ledict seigneur
salut savoir faisons que pardevant
Nicolas Lepaige nottaire royal héréditaire
audit bailliage demeurant à Attigny et ce
faire establi de par ledict seigneurs
10 furent présents en leurs personne Louis
Philippe de Meyel filz aisé de Libertius ?
Gaspart de Meyel escuyer seigneur de
Flabas demeurant à Raucourt et de damoiselle
Louise Robert duilly ses père et mère
15 licencié et assisté de ladicte damoiselle
sa mère au nom et comme procureur
dudict sieur son mari speciallement
fondé de procuration spéciale passé
par devant cailly nottaire royal presentz
20 tesmoins datté le septiesme janvier
mil six cens quarente ung de laquelle
elle a fait apparoir qui sera cy après
transcrite d'une part et damoiselle
Margueritte de Ligny vesve de feu
25 Jacques Robert duilly vivant escuyer
sieur de Sain, demeurante à roshe ? assisté
de Charles de remont escuyer sieur
darzillemont demeurant à Provizy¹ son
nepveu daultre part disant les

¹ Lieu-dit de Novion-Porcien

30 partyes que pour parvenir au mariage
futur espéré à faire en face de sainte
esglise dentre ledict Philippe de
Meyel et damoiselle Catherine robert

Duilly fille dudict sieur de Sain et
35 de laditte damoiselle de Ligny et
avant aulcune promesse faire l'une
à l'autre recongnurent avoir fait et
font par ces présentes les promesses et
conventions matremonialles qui ensuyvent
40 cest assavoit que de la part de laditte
damoiselle Louise Robert duilly au
nom que dict est elle a promis et
sera tenue de bailler equipaige audit
Louis Philippe leur fils bon et
45 sortable et comme à toute personne
de sa qualité appartient dacoustrement
chevaux armes et ameublement quil
sera jugé nécessaire propre et utile
de faire au pardessus de ce a dopté
50 de douaire préfix laditte damoiselle
Catherine Robert duilly et en tant
que douaire ayt lieu d'une cense
et mestairye ausdicts sieur et damoiselle
de flabas appartenantz concistantz
55 en maison estables jardins à arbres
et à herbes chanvière terre et prés
scitués et assize à saint agnan terroir
dicelluy et voisin en quoy le tout est
et peult concister sans en rien

60 réserver ny retenir Pour dicelle
cense et mestairye en jouir faire
et disposer nom seullement audict
cas de douaire mais aussi des

lors de la consommation du mariage
65 desdictz futurs conjointz Et de la
part de laditte damoiselle Margueritte
de Ligny elle a aussi de sa part
baillé et délaissé baille et délaisse .
en faveur de mariage à laditte damoiselle
70 sa fille ce acceptant par ledict sieur
Louis Philippe son futur espoux
la moictyé de tous et ung chacuns
ses biens tant meubles quimmeubles
en quelle quantité et qualité quils
75 soyent ou puisse estre et sans aulcune
chose en réserver ny retenir et en
quels lieux quils soyent scituéz et
assis scené ? ou trouvé pour dicelle
moictyé en jouir faire et disposer
80 par lesdits futurs conjointz des
lors de la consommation de leur dict
futur mariage et a tousiours comme
de leurs propre choses et moyennant
quoy ne pourront lesdicts futurs
85 conjointz rien avoir en prétendre
contre laditte damoiselle de Sain pour
ce quelle peut avoir appartenir
à ladite damoiselle sa fille soyt
par le décès dudit sieur son père

90 que aultrement et a esté accordés
entre les partyes qu'arivant la
dissolution dudict futur mariage

par le décès premier de laditte
damoiselle future espouze sans enffans
95 procréé dicelluy que tous les biens
de la communaultés desdicts futures
espoux appartiendront audict futur
et en cas quil y ayt enffans
procréé dicelluy seront les biens
100 de ladicte communaulté partaigés
moictyé par moyctié entre icelluy
futur et lesdicts leurs enffans
et en cas quil convienne obtenir
despense pour parvenir audict
105 futur mariage que les frais
seront fournyes par les partyes
chacun moictyé par moictyé
et moyennant les choses susdittes
lesdictes demoiselle de meyel en vertu
110 du pouvoir que dict est et damoiselle
de Ligny ont promis de faire
prendre en mariage lesdicts futurs
espoux leurs enffans en face de
sainte esglise le plus brefs
115 que faire on pourra sy dieu et
saincte esglise sy accordent et
sans les causes et conditions
cy dessus lesdict mariage neut
pris sa perfection Si comme icelles

120 partyes ont dicts recongnuz et
confessés estre vray et se sont